

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-

Dans l'affaire du séquestre intérimaire de :

Banque Nationale du Canada, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant sa place d'affaires au 600, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L2

Requérante

et

Solution Highpoint inc., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) ayant son siège social au 9050, imp. de l'Invention, Montréal (Québec) H1J 3A7

Débitrice

et

Raymond Chabot inc., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) ayant son siège social au 600 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec) H3B 4L8

Séquestre intérimaire proposé

et

Claude Dubé, domicilié au 3050, rue Beauchemin, Brossard (Québec) J4Z 2N2

Jean-François Dubé, domicilié au 139, rue du Sanctuaire, Saint-Colomban (Québec) J5K 2T4

Pierre Gaston, domicilié au 3259, rue Saint-Antoine Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1W9

Mis en cause

Requête pour la nomination d'un séquestre intérimaire
(*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, articles 47 et 47.2)

Table des matières

I. Introduction	3
II. Mise en contexte	4
III. La créance et les Sûretés de la Banque	10
IV. Les constats de Raymond Chabot	10
A. Les avances à l'Investisseur.....	11
B. Déficit d'encaisse	12
C. Utilisation des déboursés en contravention de l'Offre de financement et des Sûretés	13
D. Vente d'équipements hors du cours normal des affaires sans le consentement de la Banque.....	14
V. Les faits rapportés par un lanceur d'alerte	14
VI. Les motifs justifiant la nomination d'un séquestre intérimaire	15
VII. L'urgence de procéder à l'audition de la Requête <i>ex parte</i>	16
VIII. Les pouvoirs du Séquestre intérimaire prévus à l'Ordonnance proposée sont appropriés dans les circonstances	17
IX. La Charge d'administration	18
X. Confidentialité	18
XI. L'exécution provisoire nonobstant appel	19

À l'honorable Michel A. Pinsonnault, j.c.s., de la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale, dans le district de Montréal, la Requérante, Banque Nationale du Canada, expose ce qui suit :

I. Introduction

1. Aux termes de la présente *Requête pour la nomination d'un séquestre intérimaire* (la « **Requête** »), Banque Nationale du Canada (la « **Banque** ») demande l'émission d'une ordonnance en vertu des articles 47 et 47.2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») :
 - a) nommant Raymond Chabot inc. à titre de séquestre intérimaire (le « **Séquestre intérimaire** ») aux Biens (tels que définis ci-après) de Solution Highpoint inc. (la « **Débitrice** »);
 - b) autorisant le Séquestre intérimaire à exercer les pouvoirs conservatoires nécessaires afin de préserver les actifs de la Débitrice ainsi que les droits de l'ensemble de ses parties prenantes, incluant ses créanciers, jusqu'à ce qu'un séquestre aux termes de l'article 243 de la LFI puisse être nommé, soit à l'expiration du délai de 20 jours prévu pour l'exercice d'un recours hypothécaire, incluant notamment :
 - i. le pouvoir d'interroger certaines personnes sur les opérations et les actifs de la Débitrice et/ou sur tous les paiements ou avances effectués par la Débitrice depuis le 1^{er} janvier 2022; et
 - ii. tous les pouvoirs nécessaires afin de récupérer les actifs appartenant à la Débitrice, incluant toute somme payée ou avancée en contravention de l'Offre de financement et des Sûretés.
 - c) déclarant que les frais et déboursés professionnels du Séquestre intérimaire, de ses avocats et des autres professionnels retenus par le Séquestre intérimaire sont garantis par une charge d'administration grevant les Biens, à l'exception des droits résultants des polices d'assurances [sic] numéro 000217834 émise en date du 1^{er} février 2021 par BMO assurance (la « **Police d'assurance-vie de JF. Dubé** ») jusqu'à concurrence de la somme de 250 000 \$ (la « **Charge d'administration** »); et
 - d) ordonnant la confidentialité et la mise sous scellés de certains paragraphes de la Requête qui, si divulgués, pourraient empêcher le Séquestre intérimaire d'accomplir son travail et de certaines pièces afin de protéger un intérêt commercial important.

Le tout, substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance (l'« **Ordonnance proposée** ») communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.

II. Mise en contexte

2. La Débitrice est une entreprise œuvrant dans l'industrie du cinéma et de l'événementiel et offre notamment des services de location et d'installation d'équipements de gréages et de levage, soit des infrastructures en hauteurs utilisées lors de tournages cinématographiques et pour des scènes événementielles.
3. Le premier actionnaire de la Débitrice, qui est majoritaire, est 9253-5061 Québec inc. (« **9253** »), une société de portefeuille contrôlée par Jean-François Dubé (« **JF. Dubé** »), président de la Débitrice. Le deuxième actionnaire est le Fonds d'investissement de la culture et des communications (le « **FICC** »), qui a investi 2 millions \$ en janvier 2021. Une copie de l'extrait du registre des entreprises relatif à la Débitrice est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.
4. La Débitrice est une société ayant 6 millions \$ de capitaux propres (incluant le FICC), un chiffre d'affaires de l'ordre de 7,5 millions \$ et un BAIIA de 2,6 millions \$, tel qu'il appert des états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 communiqués au soutien des présentes, sous scellés, comme **Pièce R-3**.
5. Au début du mois d'avril 2022, JF. Dubé informe Éric Durand (« **E. Durand** »), représentant de la Banque responsable du compte de la Débitrice, que la Débitrice a rencontré un investisseur potentiel qui souhaite investir et/ou prêter une somme de 100 millions \$ dans/à la Débitrice (l'« **Investissement projeté** ») – 50 millions \$ seraient utilisés afin de faire croître l'entreprise de la Débitrice et 50 millions \$ seraient placés avec l'objectif de doubler le montant sur une période de dix ans et ainsi rembourser à terme le prêt de type ballon de 100 millions \$, qui porterait intérêt aux taux de 2% l'an payable annuellement.
6. Une partie de l'Investissement projeté serait utilisé afin de racheter les actions du FICC pour une somme de 3 millions \$.
7. Le 20 avril 2022, une rencontre a lieu aux bureaux de la Débitrice entre JF. Dubé, Claude Dubé (« **C. Dubé** »), frère de JF. Dubé et directeur des finances et de l'administration de la Débitrice, des représentants de la Banque, incluant E. Durand, et l'investisseur potentiel, Pierre Gaston (l'« **Investisseur** »). Lors de cette rencontre, l'Investisseur se présente aux représentants de la Banque comme suit :
 - a) il serait un ancien homme d'affaires ayant été impliqué dans la fondation du premier poste de télévision avec la famille Chagnon. Il a par la suite été diplomate pour la France, ayant notamment exercé des fonctions en Afrique, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Il souhaite maintenant aider de jeunes entrepreneurs;
 - b) il connaît Michel Trudel, qui a été l'un des dirigeants des Studios MELS pendant de nombreuses années, depuis près de 40 ans;
 - c) il indique que son avocat est un ancien premier ministre et ses banquiers sont Société Générale, Merrill Lynch ainsi qu'une banque suisse qu'il ne nomme pas;

- d) ses fonctions de diplomate lui ont permis de se bâtir un réseau de « gens influents » qui lui a permis d'investir dans « d'excellentes opportunités », toutes à l'extérieur du Canada – il est toujours actionnaire minoritaire et ne contrôle rien, ce qui le rend moins « visible »;
 - e) il partage des documents qui démontreraient qu'il a payé des taxes et obtenu des permis pour exporter des sommes d'argent et de l'or d'Afrique;
 - f) sa fortune est à l'extérieur du Canada, il doit rapatrier l'argent, ce qui sera compliqué en raison des impacts fiscaux, des permis à obtenir ainsi que des douanes et qui impliquera des honoraires professionnels importants; et
 - g) il serait prêt à avancer à la Débitrice jusqu'à 200 millions \$, ce qui représenterait approximativement 25% de ses avoirs. Il a notamment bâti sa richesse en vendant de l'or aux banques et il serait le seul à faire cela.
8. Lors de cette même rencontre, l'Investisseur mentionne à la Banque que sur les 100 millions \$ qu'il souhaite investir, une somme de 6 millions \$ serait disponible et prête à être investie sous peu. De cette somme, 3 millions \$ seraient transférés à la Débitrice via la société de portefeuille de JF. Dubé, 9253, pour que la Débitrice rachète les actions du FICC. Selon JF. Dubé, le scénario final du rachat des actions du FICC est en cours d'analyse par des fiscalistes.
9. Le ou vers le 21 avril 2022, la Banque réfère l'Investisseur à Banque Nationale Gestion Privée 1859 (« **1859** ») pour l'ouverture d'un compte bancaire à la demande de ce dernier.
10. Dans le cadre des vérifications qui sont effectuées par 1859, la Banque et 1859 constatent notamment que le bureau de crédit de l'Investisseur indique qu'il a fait faillite en 2019.
11. Considérant ce qui précède, la Banque a approfondi ses recherches et a constaté une non-adéquation évidente entre le passé récent de l'Investisseur et les actifs prétendument détenus. À titre d'exemple, une recherche au Registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité effectuée à l'aide du nom et de la date de naissance de l'Investisseur révèle que depuis 1990, l'Investisseur a fait faillite à deux reprises et a déposé une proposition de consommateur qui est réputée annulée, tel qu'il appert des extraits des résultats de recherche communiqués au soutien des présentes comme **Pièce R-4**.
12. Le 25 avril 2022, la Banque informe JF. Dubé et C. Dubé qu'elle ne souhaite pas être en affaires avec l'Investisseur, sans élaborer sur les motifs (pour des raisons de confidentialité relativement aux informations personnelles détenues par la Banque sur l'Investisseur), mais en les invitant à effectuer leur propre vérification diligente sur l'Investisseur et sur l'Investissement projeté. La Banque précise par ailleurs que si la Débitrice souhaite poursuivre sa relation d'affaires et conclure l'Investissement projeté, cela ne pourra se faire par l'entremise de la Banque ni en tant que cliente de la Banque.

13. Lors de cette communication avec JF. Dubé, E. Durand cherche à savoir si l'Investisseur a demandé des avances de la part de la Débitrice en attendant l'arrivée des sommes requises de l'étranger pour prétendument procéder à l'Investissement projeté et met en garde JF. Dubé de tout paiement pouvant être effectué à l'Investisseur. JF. Dubé indique alors à la Banque que l'Investisseur a en effet demandé de telles avances et confirme avoir avancé des sommes à l'Investisseur, sans toutefois en confirmer le montant.
14. Le même jour, E. Durand reçoit un appel de l'Investisseur, lequel exprime son mécontentement face à la position de la Banque et au fait que la Banque aurait indiqué à JF. Dubé de « se méfier » de lui. E. Durand indique à l'Investisseur qu'il a plutôt suggéré à JF. Dubé de faire une vérification diligente et lui explique que la Banque ne souhaite pas être en affaire avec lui, mais qu'il pourrait le reconsidérer si l'Investisseur communique un bilan avec validation des actifs à l'étranger préparé par une firme comptable internationale de renom. L'Investisseur indique alors à E. Durand qu'il poursuivra plutôt ses démarches avec sa banque habituelle.
15. Suivant l'appel de l'Investisseur, E. Durand communique avec JF. Dubé, qui lui indique qu'il n'effectuera pas de vérification diligente sur l'Investisseur et qu'il a l'intention d'aller de l'avant avec l'Investissement projeté.
16. Le 25 avril 2022 en soirée, la Banque demande à JF. Dubé et C. Dubé de lui indiquer les montants qui ont été avancés à l'Investisseur ainsi que le mode de versement utilisé, tel qu'il apparaît d'un courriel à JF. Dubé daté du 25 avril 2022 communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-5**.
17. La Débitrice ne répond pas au courriel de la Banque et ne lui précise pas le montant qui aurait été avancé à l'Investisseur. Toutefois, les craintes de la Banque s'avéreront plus tard fondées alors qu'elle découvrira au début du mois de juin 2022 qu'une somme d'au moins 675 000 \$ a été transférée à l'Investisseur en plusieurs versements entre le 1^{er} janvier et le 27 mai 2022. Ce fait n'était toutefois pas connu de la Banque au 25 avril 2022. Tel que plus amplement détaillé ci-après, le paiement de ces sommes à l'Investisseur par la Débitrice aurait été fait sous le prétexte d'assurer le transfert au Canada de lingots d'or et d'argent américain requis dans le cadre de l'Investissement projeté.
18. Le 3 mai 2022, E. Durand communique avec JF. Dubé afin de lui suggérer à nouveau d'effectuer une vérification diligente sur l'Investisseur ainsi que sur l'Investissement projeté. Il est alors mentionné à JF. Dubé l'hypothèse que l'Investissement projeté pourrait ne jamais se matérialiser et qu'ultimement, ce pourrait être la Débitrice qui avancerait des sommes à l'Investisseur, lesquelles pourraient s'avérer être difficilement récupérables. JF. Dubé ne s'est pas montré réceptif à la mise en garde de la Banque.
19. Le ou vers le 12 mai 2022, lors d'un appel avec JF. Dubé, la Banque réitère sa position qu'elle ne pourra maintenir sa relation d'affaires avec la Débitrice si l'Investissement projeté se clôturait. JF. Dubé rappelle E. Durand à deux reprises dans la demi-heure suivant l'appel initial afin de s'enquérir tout d'abord des démarches/vérifications que fera la Banque si le montant pour racheter les actions du FICC est prêté à la Débitrice par une personne autre que l'Investisseur et ensuite si la Banque envisagerait prêter la somme nécessaire à la Débitrice pour procéder au rachat des actions du FICC. Il est

alors convenu que la Banque analysera le dossier et reviendra à la Débitrice avec une réponse sur cette nouvelle demande de financement.

20. Le même jour, E. Durand demande à JF. Dubé et C. Dubé certains documents requis pour les fins de l'évaluation d'un éventuel financement pour le rachat des actions du FICC, tel qui appert d'un courriel à JF. Dubé daté du 12 mai 2022 communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-6**.
21. Le 18 mai 2022, afin de permettre l'analyse du dossier de la Débitrice, C. Dubé transmet à la Banque les états financiers internes au 31 mars 2022 de la Débitrice, soit pour le premier trimestre de l'année 2022. Une copie des états financiers internes au 31 mars 2022 est communiquée au soutien des présentes, sous scellés, comme **Pièce R-7**.
22. La Banque procède donc à l'analyse du dossier de la Débitrice et constate un enjeu de fonds de roulement. De plus, dans le cadre de son analyse, la Banque se questionne sur la volonté de la Débitrice de poursuivre ses relations d'affaires avec l'Investisseur, et ce, malgré les mises en garde de la Banque. Le refus répété de la Débitrice de procéder à une vérification diligente sur l'Investisseur et l'Investissement projeté inquiète grandement la Banque.
23. Ultimement, la Banque décide de ne pas financer le rachat des actions du FICC en raison des liens entre la Débitrice et l'Investisseur. Quoiqu'il en soit, la diminution marquée du fonds de roulement (2,3 millions \$ de moins qu'aux derniers états financiers reçus en date du 31 décembre 2021 alors que les résultats ne démontraient qu'une perte de l'ordre de 165 000 \$) préoccupe la Banque. De plus, la Banque note une diminution importante de l'encaisse de la Débitrice au 31 mars 2022 (656 081 \$) comparativement au 31 décembre 2021 (2 770 130 \$).
24. Le 27 mai 2022, la Banque informe la Débitrice de sa décision et de ses motifs pour ne pas procéder au financement du rachat des actions du FICC, mais confirme tout de même qu'elle est disposée à procéder à l'analyse du renouvellement des facilités de crédit déjà autorisées. Le même jour, la Débitrice informe la Banque que finalement elle n'entend plus faire affaire avec l'Investisseur. La Banque informe alors la Débitrice qu'elle est disposée à reprendre son analyse de la demande de financement pour le rachat des actions du FICC.
25. Toutefois, les diminutions marquées du fonds de roulement et de l'encaisse de la Débitrice poussent la Banque à approfondir son analyse des décaissements effectués par la Débitrice. C'est ainsi que, dans les jours suivants, soit le 10 juin 2022, la Banque découvrira certains transferts effectués depuis janvier 2022 au bénéfice de l'Investisseur.
26. Le 3 juin 2022, E. Durand communique avec C. Dubé afin d'obtenir des précisions concernant l'enjeu de fonds de roulement de la Débitrice et lui indique que le dossier est autrement complet afin de permettre à la Banque de finaliser son analyse de la demande de financement pour le rachat des actions du FICC. C. Dubé mentionne à E. Durand qu'il devra effectuer des vérifications additionnelles et qu'il reviendra à la Banque avec les précisions demandées.

27. Le 9 juin 2022, C. Dubé fournit les précisions demandées par la Banque, lesquelles s'avèrent ne pas être satisfaisantes en ce qu'elles ne permettent pas d'améliorer suffisamment le fonds de roulement de la Débitrice et ne répondent pas aux questions de la Banque sur la diminution marquée de son fonds de roulement et de son encaisse. La Banque informe par conséquent la Débitrice qu'il sera préférable de reporter le plan de rachat des actions du FICC à l'année prochaine.
28. Le 10 juin 2022, suite à son analyse des décaissements de la Débitrice, la Banque constate pour la première fois que le 30 mai 2022 et le 7 juin 2022, la Débitrice a procédé à deux paiements en faveur de l'Investisseur totalisant une somme de 220 000 \$. La Banque se questionne sur la raison de ces paiements considérant que le 27 mai 2022, la Débitrice l'informait pourtant qu'elle ne ferait plus affaire avec l'Investisseur.
29. En approfondissant davantage ses recherches, la Banque réalise que ces paiements s'ajoutent à, au minimum, 15 autres paiements ayant été effectués par la Débitrice en faveur de l'Investisseur entre le 28 janvier 2022 et le 27 mai 2022, lesquels totalisent une somme de 675 000 \$, tel qu'il appert du tableau sommaire des décaissements et des extraits du relevé de compte de la Débitrice communiqués au soutien des présentes comme **Pièce R-8**.
30. Ainsi, depuis le mois de janvier 2022, la Débitrice a versé à l'Investisseur une somme totale d'au moins 895 000 \$, dont 375 000 \$ l'ont été après que la Banque ait mis la Débitrice en garde de tout paiement pouvant être effectué à l'Investisseur et 220 000 \$ après que la Débitrice ait informé la Banque qu'elle ne ferait plus affaire avec l'Investisseur.
31. Au demeurant, bien que le sujet de l'Investissement projeté est discuté entre la Débitrice et la Banque depuis le mois d'avril 2022, la Débitrice n'a à aucun moment avisé la Banque de ces sorties de fonds, ni de leur importance (c.-à-d. au minimum 895 000 \$).
32. Le 14 juin 2022, E. Durand communique avec JF. Dubé et l'informe que la Banque est maintenant au courant des avances effectuées à l'Investisseur totalisant au minimum 895 000 \$, il lui indique que la Débitrice fait défaut de respecter les ratios prévus à l'Offre de financement (tel que défini ci-après) au 31 mars 2022 et que les avances à l'Investisseur constituent également un défaut en vertu de l'Offre de financement. E. Durand avise par ailleurs JF. Dubé qu'un mandat sera confié à Guillaume Landry de Raymond Chabot Grant Thornton & Cie s.e.n.c.r.l. (« **Raymond Chabot** ») pour procéder notamment à la revue de la situation financière de la Débitrice. La Banque transmet par la suite une lettre de défaut à la Débitrice accompagnée de la lettre mandat de Raymond Chabot pour acceptation, tel qu'il appert de la lettre de défaut datée du 14 juin 2022 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-9**. Une copie du mandat confié à Raymond Chabot par la Banque est communiquée au soutien des présentes, sous scellés, comme **Pièce R-10**.
33. Le même jour, les avocats du FICC transmettent une lettre à la Banque l'avisant que les paiements effectués à l'Investisseur l'ont été en violation de la lettre d'offre liant la Débitrice au FICC et des droits de gestion du FICC, tel qu'il appert de la lettre datée du 14 juin 2022 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-11**.

34. Le 15 juin 2022, les avocats soussignés ont répondu aux avocats du FICC, tel qu'il appert de la lettre datée du 15 juin 2022 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-12**.
35. Dans les jours qui suivent, plusieurs discussions se sont tenues entre Raymond Chabot et la Débitrice. Lors de ces discussions, JF. Dubé a avisé Raymond Chabot qu'il souhaitait procéder avec l'Investissement projeté. À ce titre, l'Investisseur lui aurait même mentionné être disposé à faire un don de 20 millions \$ à la Débitrice à partir de lingots d'or et d'une somme de 6 millions \$ en argent américain lui appartenant et se trouvant actuellement aux douanes de l'aéroport Pearson à Toronto.
36. Selon ce qui a été rapporté à Raymond Chabot par la Débitrice, les lingots d'or et la somme de 6 millions \$ en argent américain devaient initialement arriver au port de Montréal, mais ils seraient finalement plutôt arrivés à l'aéroport Pearson à Toronto. JF. Dubé informe alors Raymond Chabot, pour la première fois, que les paiements effectués à l'Investisseur jusqu'à présent (totalisant au minimum 895 000 \$) auraient servi à assurer la certification et la libération de ces lingots d'or et sommes d'argent.
37. Selon ce qui est rapporté à Raymond Chabot par JF. Dubé, l'Investisseur aurait l'intention d'utiliser les lingots d'or et l'argent américain afin d'obtenir une marge de crédit auprès d'une banque canadienne pour un montant de 20 millions \$. C'est à partir de cette marge de crédit que l'Investisseur effectuerait le don d'une somme de 20 millions \$ à la Débitrice, lequel servirait à assainir ses finances. JF. Dubé mentionne à Raymond Chabot ne pas vouloir passer à côté d'une telle opportunité d'affaires.
38. JF. Dubé a même mentionné à Raymond Chabot que les dernières autorisations pour récupérer les lingots d'or et l'argent américain auraient été obtenues le 23 juin 2022 et que les démarches pour les transporter à Montréal seraient en cours de finalisation. Toujours selon JF. Dubé, une somme de 4 millions \$ devait être avancée à la Débitrice dans les deux semaines de l'obtention des dernières autorisations (soit vers le 7 juillet 2022) pour procéder d'une part au remboursement des avances effectuées à l'Investisseur et, d'autre part, au rachat des actions du FICC. Selon la Débitrice, le don de 20 millions \$ s'ajouterait à la somme de 4 millions \$ qui doit être avancée incessamment.
39. Pour sa part, suite à la transmission de la lettre de défaut par la Banque, le FICC a mandaté ou a l'intention de mandater :
- a) Pierre Bernatchez pour procéder à un diagnostic sur la situation financière et commerciale de la Débitrice et pour seconder son équipe de direction. Le mandat de M. Bernatchez comprend notamment le contrôle de toute dépense effectuée par la Débitrice, tel qu'il appert du mandat confié à M. Bernatchez, communiqué au soutien des présentes, sous scellés, comme **Pièce R-13**.
 - b) Michel Trudel pour procéder à un diagnostic sur les opérations de la Débitrice, tel qu'il appert du projet de mandat que le FICC a indiqué vouloir confier à M. Trudel, communiqué au soutien des présentes, sous scellés, comme **Pièce R-14**.

40. À la lumière des faits mentionnés précédemment, la Banque a transféré la responsabilité du dossier de la Débitrice à son département de gestion des prêts spéciaux et une première rencontre avec la Débitrice à laquelle a participé Martin Deschamps de l'Unité d'intervention de la Banque s'est tenue le 30 juin 2022.

III. La créance et les Sûretés de la Banque

41. La Banque a mis à la disposition de la Débitrice certaines facilités de crédit aux termes d'une offre de financement datée du 13 décembre 2021, dont les modalités et conditions ont été acceptées par la Débitrice le 17 décembre 2021 (l'« **Offre de financement** »), tel qu'il appert de l'Offre de financement communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-15**.
42. En date du 30 juin 2022, la Débitrice était endettée envers la Banque pour la somme de 11 079 041,91 \$ (excluant les frais bancaires et les honoraires), tel qu'il appert de l'état de compte communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-16**.
43. Afin de garantir l'accomplissement de toutes ses obligations envers la Banque, les sûretés suivantes ont été consenties par la Débitrice en faveur de la Banque :
- a) Hypothèque mobilière sans dépossession consentie par la Débitrice en faveur de la Banque en date du 10 octobre 2018 pour un montant de 350 000 \$, grevant les sommes payables en vertu de la police d'assurance numéro 101068765 émise par BMO société d'assurance-vie relativement à la vie de Jean--François Dubé et de toute police renouvelant ou remplaçant cette police et inscrite au Registre des droits personnels et réels mobilier (le « **RDPRM** ») sous le numéro 18-1142758-0001 le 16 octobre 2018 à 11 :52; et
 - b) Hypothèque mobilière sans dépossession consentie par la Débitrice en faveur de la Banque en date du 17 décembre 2021 pour un montant de 15 000 000 \$ plus une hypothèque additionnelle de 20% avec intérêt au taux de 25% l'an, grevant l'universalité des biens meubles de la Débitrice et inscrite au RDPRM sous le numéro 21-1368397-0001 le 17 décembre 2021 à 14 :12.

(collectivement, les « **Sûretés** »).

44. La Débitrice a également consenti une hypothèque en faveur de FICC, laquelle porte uniquement sur la Police d'assurance-vie de JF. Dubé.
45. Le relevé du RDPRM pour la Débitrice est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-17**.

IV. Les constats de Raymond Chabot

46. Depuis le 14 juin 2022, Guillaume Landry, Philippe Daneau et Frédéric Gagnon de Raymond Chabot procèdent à l'analyse de la situation financière et commerciale de la Débitrice en tant que consultants mandatés par la Banque.

47. Raymond Chabot a préparé un rapport daté du 4 juillet 2022 (le « **Rapport** ») lequel fait état de ses constats depuis le début de son mandat. Une copie du Rapport est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-18**.

A. Les avances à l'Investisseur

48. Entre le 28 janvier 2022 et le 7 juin 2022, la Débitrice a effectué des avances en faveur de l'Investisseur totalisant au minimum 895 000 \$ (Pièce R-8).
49. Le 28 juin 2022, la Débitrice et 11596365 Canada inc. (« **InvestiCo** ») ont signé une reconnaissance de dette aux termes de laquelle InvestiCo a reconnu être endettée envers la Débitrice pour la somme de 1 million \$ (incluant capital et intérêts). Cette somme ne concorde pas avec les sommes que la Banque sait qui ont été avancées à l'Investisseur, soit un total de 895 000 \$.
50. L'Investisseur est l'actionnaire majoritaire et le président d'InvestiCo. La reconnaissance de dette est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-19** et l'extrait du registre des entreprises relatif à InvestiCo est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-20**.
51. Lorsque questionnés par Raymond Chabot sur les motifs justifiant les avances effectuées par la Débitrice en faveur de l'Investisseur, les dirigeants de la Débitrice ont indiqué ce qui suit :
- a) l'Investisseur détient des sommes importantes de l'ordre de 100 millions \$ qu'il souhaite investir dans la Débitrice;
 - b) un premier investissement de l'ordre de 24 millions \$ (lequel comprend un don de 20 millions \$) devrait être complété d'ici la fin du mois de juillet 2022;
 - c) l'Investisseur a actuellement 575 kg en lingots d'or et 6 millions \$ en argent américain entreposés et bloqués à l'aéroport Pearson à Toronto. Une somme de l'ordre de 1,3 million \$ doit être déboursée par l'Investisseur afin de libérer ces fonds;
 - d) la fortune de l'Investisseur provient de ses activités en tant que courtier d'or pour des mines en Afrique et ses clients sont des banques canadiennes et européennes; et
 - e) l'Investisseur n'a pas les liquidités nécessaires pour payer les montants requis afin de libérer les fonds qu'il souhaite investir dans la Débitrice et c'est dans l'objectif de lui permettre de libérer les fonds que les avances ont été effectuées par la Débitrice.
52. Selon les sommes déjà transférées à l'Investisseur (895 000 \$) et ce qu'il a représenté à Raymond Chabot avoir besoin pour débloquer les sommes devant servir à l'investissement projeté (1,3 million \$), il semblerait qu'une somme d'environ 400 000 \$ est toujours manquante. La Banque est hautement préoccupée par le fait que la Débitrice puisse être tentée de trouver un moyen de transférer des sommes additionnelles à l'Investisseur.

53. Les préoccupations de la Banque tirent également leur source des états financiers internes au 31 mars 2022 obtenus de la Débitrice dans le cadre de sa demande de financement du rachat des actions du FICC. Dans la rubrique « Actif » de ces états financiers internes se retrouve le poste « Frais payés d'avance » pour un montant de 510 097 \$. La Banque a questionné la Débitrice sur le contenu du poste « Frais payés d'avance » et la Débitrice omet ou néglige de répondre à la Banque. La Banque se demande principalement si la somme se retrouvant à ce poste constitue des avances additionnelles qui auraient été consenties à l'Investisseur.
54. Il est par ailleurs intéressant de noter que l'Investisseur se présente régulièrement à la place d'affaires de la Débitrice et qu'il y possède même un bureau. Le 21 juin 2022, Raymond Chabot a été en mesure de rencontrer l'Investisseur à la place d'affaires de la Débitrice et, le 23 juin 2022, certains documents se rapportant à la livraison au Canada des lingots d'or sont alors montrés à Raymond Chabot, mais l'Investisseur refuse que Raymond Chabot en prenne copie afin d'en vérifier la légitimité.

B. Déficit d'encaisse

55. Raymond Chabot a préparé des variations prévisionnelles de l'encaisse pour les fins du Rapport. La variation de l'encaisse démontre un déficit prévisionnel de 669 834 \$ (section 4.5 des variations prévisionnelles de l'encaisse).
56. La Débitrice ne sera donc pas en mesure d'acquitter ses obligations au fur et à mesure qu'elles deviendront dues à court terme. Elle ne pourra ainsi poursuivre l'exploitation de ses opérations sans retarder le paiement de sommes déjà échues.
57. De surcroît, Raymond Chabot note qu'au cours de la période de trois mois terminée le 31 mars 2022, le fonds de roulement de la Débitrice s'est détérioré de 2,3 millions \$ et qu'il est maintenant négatif de près de 1 million \$. Cette détérioration semble essentiellement s'expliquer par l'acquisition d'immobilisations et les avances à l'Investisseur.
58. En ce qui concerne l'encaisse, les états financiers internes au 31 mars 2022 font état d'une diminution importante pour la période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022. Alors que l'encaisse était de 2 770 130 \$ au 31 décembre selon les états financiers annuels de la Débitrice, elle n'était que de 656 081 \$ au 31 mars 2022 selon ses états financiers internes, ce qui représente une diminution de l'ordre de 2,1 millions \$.
59. La crise de liquidités que traverse actuellement la Débitrice est exacerbée par les avances importantes consenties à l'Investisseur. Les dirigeants de la Débitrice ont fait preuve d'insouciance en autorisant de telles avances alors que la situation financière de la Débitrice ne le permettait clairement pas et qu'ils ne pouvaient ignorer la situation dans laquelle la Débitrice se retrouvait.
60. Les états financiers internes au 31 mars 2022 font également état d'un déficit d'opération de 164 000 \$ pour les trois premiers mois de l'année alors que les deux dernières années (2020 et 2021) ont pourtant été rentables.

61. La gestion des opérations de la Débitrice est défaillante et la crise de liquidité qu'elle traverse met en péril sa continuité d'exploitation, et ce, sans compter la position de la Banque qui ne continuera qu'à se détériorer au courant des prochaines semaines si des mesures immédiates ne sont pas prises. Pourtant, les dirigeants de la Débitrice ne semblent pas s'en préoccuper.

C. Utilisation des déboursés en contravention de l'Offre de financement et des Sûretés

62. Aux termes de l'Offre de financement, la Banque a, entre autres, mis à la disposition de la Débitrice un prêt à terme jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 6 200 000 \$ pour financer l'acquisition de certains équipements durant l'année 2022 (la « **Facilité G** »).
63. Conformément aux modalités de déboursement de la Facilité G, la Débitrice devait accompagner toute demande de déboursement d'une liste détaillée (incluant les numéros de série) des équipements financés et d'une copie des factures liées à leur acquisition.
64. Or, il appert du Rapport qu'une somme de l'ordre de 1,3 million \$ a été déboursée par la Banque en vertu de la Facilité G, mais que cette somme n'a pas été utilisée pour payer les fournisseurs de la Débitrice conformément aux termes de l'Offre de financement.
65. C. Dubé a confirmé à Raymond Chabot que ces sommes avaient plutôt été utilisées par la Débitrice pour financer ses opérations courantes en raison du manque de liquidités, mais la Banque ne dispose pas de plus d'information quant à l'utilisation de ces sommes.
66. Selon l'analyse de Raymond Chabot, il appert que :
- a) une somme de 942 904 \$ (total de 19 factures) déboursée par la Banque n'a pas été remise aux fournisseurs;
 - b) une somme de 320 177 \$ (total de deux dépôts sur commande d'équipements) déboursée par la Banque n'a pas été remise aux fournisseurs (la direction a d'ailleurs confirmé que les équipements n'ont pas été commandés); et
 - c) une facture d'équipement pour une somme de 36 230 \$ a été soumise deux fois pour financement à la Banque.
67. L'attitude de la Débitrice dénote un comportement intentionnel visant à tromper la Banque. Par son comportement, la Débitrice a dépensé les crédits mis à sa disposition par la Banque, sans acquérir d'actifs qui deviendraient grevés aux termes des Sûretés.

D. Vente d'équipements hors du cours normal des affaires sans le consentement de la Banque

68. La Débitrice a procédé à la vente hors du cours normal des affaires de 11 remorques de 58 pieds pour une somme de 80 000 \$ plus taxes.
69. Les remorques étaient toutes grevées par les Sûretés consenties par la Débitrice en faveur de la Banque et la vente s'est faite sans le consentement écrit préalable de la Banque, ce qui constitue un défaut en vertu de l'Offre de financement.
70. Qui plus est, la vente semble être intervenue à un prix qui est en deçà de la juste valeur marchande de ces remorques lorsque l'on considère que l'achat de cinq d'entre elles a été financé par la Banque en 2021 au coût de 110 000 \$.

V. Les faits rapportés par un lanceur d'alerte

71. Raymond Chabot s'est fait approcher par une personne employée par la Débitrice qui a requis l'anonymat (la « **Source** ») et qui a confirmé certains soupçons de Raymond Chabot. De fait, la Source a relaté des informations inquiétantes en lien avec la gestion des finances de la Débitrice. Ces faits n'ont pour la plupart pas encore été vérifiés par Raymond Chabot.

72. [REDACTED]

73. [REDACTED]

74. [REDACTED]

75. [REDACTED]

76. Raymond Chabot poursuivra ses vérifications quant aux faits rapportés par la Source.

VI. Les motifs justifiant la nomination d'un séquestre intérimaire

77. Compte tenu de ce qui précède, la Banque soumet qu'il est nécessaire, opportun et dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers de la Débitrice qu'un séquestre intérimaire soit immédiatement nommé afin de prendre possession de tous les biens de la Débitrice, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent (les « **Biens** »).
78. La Banque a l'intention de signifier de manière concomitante à la Requête ainsi qu'à l'Ordonnance proposée, la lettre de rappel, le préavis d'exercice d'un recours hypothécaire ainsi que le préavis requis en vertu de l'article 244 de la LFI à la Débitrice suivant l'émission de l'Ordonnance proposée, le cas échéant, lesquels sont respectivement communiqués au soutien des présentes comme **Pièce R-21**, **Pièce R-22** et **Pièce R-23**.
79. En raison des faits plus amplement décrits précédemment, il est primordial que des mesures conservatoires soient mises en place dès maintenant afin de mettre fin à la dilapidation des actifs de la Débitrice et de contrôler la crise de liquidités qu'elle traverse.
80. Les actifs de la Débitrice auraient une valeur supérieure si celle-ci était en mesure de redresser ses opérations, ce qui ne sera pas possible si la direction actuelle est maintenue en poste sans encadrement d'un séquestre intérimaire.
81. Il est donc essentiel que le séquestre intérimaire soit autorisé par le tribunal à prendre les mesures suivantes :
- a) prendre possession des Biens;
 - b) exercer tous les pouvoirs nécessaires pour continuer, en tout ou en partie, les opérations de la Débitrice;
 - c) exercer tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours de la Débitrice;
 - d) interroger C. Dubé, JF. Dubé et/ou tout autre représentant de la Débitrice et l'Investisseur sur les opérations et les actifs de la Débitrice et/ou sur tous les paiements ou avances effectués par la Débitrice depuis le 1^{er} janvier 2022; et
 - e) récupérer les actifs appartenant à la Débitrice, incluant toute somme payée ou avancée en contravention de l'Offre de financement et des Sûretés.
82. Raymond Chabot (Guillaume Landry, syndic autorisé en insolvabilité) est une personne ayant les qualités voulues pour agir à titre de séquestre intérimaire et a consenti à agir à ce titre.

VII. L'urgence de procéder à l'audition de la Requête ex parte

83. En raison des faits particuliers de la présente affaire, la Banque craint que si la Débitrice, ses dirigeants et/ou l'Investisseur sont avisés de son intention de faire nommer un séquestre intérimaire, certains actifs de la Débitrice grevés par les Sûretés puissent disparaître et/ou les livres et registres de la Débitrice puissent être altérés ou disparaître.
84. Raymond Chabot a déjà avisé la Banque qu'elle obtenait une collaboration limitée de la part de la Débitrice, qu'elle ne reçoit que des réponses partielles et évasives et que l'information demandée n'est fournie qu'au compte-gouttes. La Débitrice agit de façon intentionnelle vraisemblablement dans l'espoir de garder la Banque dans le noir en ce qui concerne la gestion de ses opérations courantes et sa situation financière. Le *modus operandi* de la Débitrice est par ailleurs confirmé par la Source qui s'est fait donner comme instruction de collaborer de façon minimale avec Raymond Chabot.
85. De plus, la Banque est préoccupée par les agissements de la Débitrice et de ses dirigeants au cours des derniers mois, lesquels ont eu pour effet de détériorer de manière importante la position de la Banque. Au cours des 30 derniers jours seulement, des paiements d'au moins 220 000 \$ ont été effectués par la Débitrice en faveur de l'Investisseur alors que la Débitrice traverse une crise de liquidité connue de la direction.
86. La Banque a raison d'être préoccupée par les agissements des dirigeants de la Débitrice qui semblent être totalement obnubilés par une promesse de don de 20 millions \$ qui ne se concrétise pas ainsi que par un prétendu investissement de 100 millions \$ qui ne cadre pas avec le modèle financier de la Débitrice.
87. À ce jour, la Banque n'a toujours pas de confirmation de la Débitrice que la somme de 895 000 \$ représente le montant total à avoir été transférée à l'Investisseur (alors qu'une reconnaissance de dette pour une somme de 1 million \$ a été signée par InvestiCo). La Débitrice ne répond pas aux questions de la Banque se rapportant aux avances consenties à l'Investisseur et les états financiers internes au 31 mars 2022 font état de « Frais payés d'avance » importants.
88. Bref, le comportement erratique de la Débitrice l'a amené à (i) transférer, à l'insu de la Banque, une somme totalisant au moins 895 000 \$ à l'Investisseur, et ce, au détriment de son fonds de roulement et de sa position d'encaisse, (ii) à se placer dans une situation de grave crise de liquidité, (iii) à utiliser des crédits avancés par la Banque à des fins autres que ce à quoi ils sont destinés sans que la Banque ne sache à ce jour à quoi ils ont réellement servis; (iv) à vendre hors du cours normal des affaires des équipements récemment achetés à des prix vraisemblablement en deçà de leur juste valeur marchande et (v) à tenter de cacher la véritable situation commerciale et financière de la Débitrice à Raymond Chabot et à la Banque. Le tout, sans compter les pratiques inquiétantes dénoncées par la Source et qui sont présentement en cours de vérification par Raymond Chabot.
89. La nomination d'un séquestre intérimaire est un moyen opportun permettant d'assurer la conservation des Biens et de la valeur d'entreprise de la Débitrice, et ce, pour le bénéfice de l'ensemble de ses parties prenantes. Sans la nomination d'un séquestre intérimaire, la Banque craint objectivement que la situation financière de la Débitrice

continue de se détériorer, surtout sachant que l'Investisseur risque fort de demander le transfert de sommes additionnelles pour débloquer les lingots d'or et l'argent américain qui se trouveraient prétendument à l'aéroport Pearson de Toronto. Il est donc nécessaire que le séquestre intérimaire à être nommé puisse poser des gestes rapides et qu'il dispose de tous les pouvoirs nécessaires lui permettant d'assurer la conservation des Biens de la Débitrice et la récupération d'actifs qui ont pu être transférés à des tiers sans justification.

90. Il est urgent qu'un séquestre intérimaire soit nommé et que l'audition procède *ex parte* afin de ne pas éveiller de soupçon chez la Débitrice, ses dirigeants et l'Investisseur, le tout dans l'objectif de maximiser les chances de préserver et de récupérer les actifs de la Débitrice pour le bénéfice de l'ensemble des créanciers et, plus généralement, de ses parties prenantes.

VIII. Les pouvoirs du Séquestre intérimaire prévus à l'Ordonnance proposée sont appropriés dans les circonstances

91. Les pouvoirs conférés à un séquestre intérimaire doivent être limités aux pouvoirs conservatoires nécessaires afin de préserver les actifs de la Débitrice.
92. L'Ordonnance proposée prévoit notamment que le Séquestre intérimaire aura :
- a) le pouvoir d'interroger C. Dubé, JF. Dubé et/ou tout autre représentant de la Débitrice et l'Investisseur sur les opérations et les actifs de la Débitrice et/ou sur tous les paiements ou avances effectués par la Débitrice depuis le 1^{er} janvier 2022; et
 - b) tous les pouvoirs nécessaires afin de récupérer les actifs appartenant à la Débitrice, incluant toute somme payée ou avancée depuis le 1^{er} janvier 2022 en contravention de l'Offre de financement et des Sûretés.
93. Les pouvoirs recherchés aux termes de l'Ordonnance proposée sont nécessaires à la préservation des actifs de la Débitrice et à la préservation des droits de l'ensemble des créanciers.
94. En effet, en l'absence de tels pouvoirs, les sommes qui ont été versées à des tiers risquent de disparaître avant qu'un séquestre aux termes de l'article 243 de la LFI ne puisse être nommé par la Banque, soit pas avant l'expiration du délai de 20 jours prévu au *Code civil du Québec* pour procéder à l'exercice d'un recours hypothécaire sur des biens meubles. Ce qui précède est une conséquence directe de la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Média 5*.
95. En l'absence des pouvoirs étendus recherchés, mais qui demeurent de nature conservatoire, la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Média 5* aurait pour effet de priver la Banque et les autres créanciers de mettre en place des mesures efficaces afin de préserver les actifs de la Débitrice, pour le bénéfice de l'ensemble des créanciers.

96. De surcroît, les pouvoirs conservatoires étendus recherchés sont d'autant plus appropriés dans les circonstances puisque les biens qui ont été et/ou qui risquent d'être dilapidés ou de disparaître sont constituée notamment de sommes d'argent, soit un bien fongible difficilement retraçable. Dans les faits, les pouvoirs conservatoires étendus proposés permettraient simplement au Séquestre intérimaire d'identifier les Biens appartenant à la Débitrice qui ne sont plus en sa possession en raison d'agissements questionnables de la part de la Débitrice, de ses dirigeants et de l'Investisseur.
97. Dans ce contexte, la Banque soumet qu'il est non seulement approprié, mais nécessaire, de conférer au Séquestre intérimaire l'ensemble des pouvoirs prévus à l'Ordonnance proposée, incluant le pouvoir d'interroger C. Dubé, JF. Dubé et/ou tout autre représentant de la Débitrice et l'Investisseur ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de récupérer les actifs appartenant à la Débitrice.

IX. La Charge d'administration

98. L'Ordonnance proposée prévoit la création d'une Charge d'administration jusqu'à concurrence d'une somme de 250 000 \$ afin de garantir le paiement des frais et déboursés professionnels du Séquestre intérimaire, de ses avocats et des autres conseillers du Séquestre intérimaire.
99. Raymond Chabot a avisé la Banque qu'ils sont disposés à fournir ou à continuer à fournir leurs services professionnels uniquement s'ils sont protégés par une charge prioritaire du montant de la Charge d'administration.
100. L'Ordonnance proposée prévoit expressément que la Police d'assurance-vie de JF. Dubé, laquelle est hypothéquée en faveur du FICC, n'est pas visée par la Charge d'administration. Le seul autre créancier garanti de la Débitrice est la Banque et, par conséquent, aucun avis ne doit être donné pour la création de la Charge d'administration.
101. Dans ce contexte, la Banque soumet que la Charge d'administration demandée est nécessaire, appropriée et raisonnable et qu'elle devrait être accordée.

X. Confidentialité

102. Les états financiers de la Débitrice et les mandats octroyés aux consultants dans le cadre du présent dossier contiennent des informations confidentielles qui ne devraient pas être divulguées afin de protéger des intérêts commerciaux importants.
103. Par ailleurs, certains paragraphes de la Requête contiennent de l'information qui, si divulguée, pourrait empêcher le Séquestre intérimaire d'accomplir son travail.
104. Afin de préserver la confidentialité de l'information contenue dans les états financiers et les mandats ainsi que pour ne pas entraver le travail du Séquestre intérimaire, la Banque demande l'émission d'une ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés à l'égard de la Requête et des pièces R-3, R-7, R-10, R-13 et R-14.

105. La Banque a toutefois l'intention de signifier la version caviardée de la Requête communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-24**.

XI. L'exécution provisoire nonobstant appel

106. Pour l'ensemble des motifs expliqués précédemment, il est nécessaire, opportun et urgent que l'Ordonnance proposée soit rendue et que son exécution provisoire nonobstant appel soit ordonnée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE:

- [1] **RENDRE** une ordonnance substantiellement similaire à l'Ordonnance proposée;
- [2] **LE TOUT** sans frais de justice.

Montréal, ce 4 juillet 2022

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Banque Nationale du Canada

M^e Hugo Babos-Marchand

M^e François Alexandre Toupin

2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal, Québec, H3B 0A2

Téléphones : 514-397-4156

514-397-4210

Télécopieur : 514-875-6246

Courriels : hbmarchand@mccarthy.ca

fatoupin@mccarthy.ca

Toute notification doit être adressée à notification@mccarthy.ca

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-

Dans l'affaire du séquestre intérimaire de :

Banque Nationale du Canada

Requérante

et

Solution Highpoint inc.

Débitrice

et

Raymond Chabot inc.

Séquestre intérimaire proposé

et

Claude Dubé

Jean-François Dubé

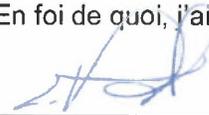
Pierre Gaston

Mis en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Éric Durand, Directeur Principal, Service aux Entreprises, représentant dûment autorisé de Banque Nationale du Canada résidant, pour les fins des présentes, au 600 rue De La Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal, Québec, H3B 4L2, déclare solennellement que les faits allégués aux paragraphes 1-34, 39-45, 53, 67 et 77-106 de la présente *Requête pour nomination d'un séquestre intérimaire* sont, à ma connaissance, vrais.

En foi de quoi, j'ai signé :



Éric Durand

Affirmé solennellement devant moi par
moyens technologiques à
Montréal, ce 4 juillet 2022



Commissaire à l'assermentation pour la
province du Québec

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-

Dans l'affaire du séquestre intérimaire de :

Banque Nationale du Canada

Requérante

et

Solution Highpoint inc.

Débitrice

et

Raymond Chabot inc.

Séquestre intérimaire proposé

et

Claude Dubé

Jean-François Dubé

Pierre Gaston

Mis en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Guillaume Landry, CPA, CIRP, SAI, représentant dûment autorisé de Raymond Chabot inc. résidant, pour les fins des présentes, au 2000-600 rue De La Gauchetière Ouest, Montréal Québec, H3B 4L8, déclare solennellement que les faits allégués aux paragraphes 2-4, 32, 35-39, 46-52, 54-76, 81-82, 84, 88, 99 et 103 de la présente *Requête pour nomination d'un séquestre intérimaire* sont, à ma connaissance, vrais.

En foi de quoi, j'ai signé :



Guillaume Landry, CPA, CIRP, SAI

Affirmé solennellement devant moi par
moyens technologiques à
Montréal, ce 4 juillet 2022



Commissaire à l'assermentation pour la
province du Québec

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-

Dans l'affaire du séquestre intérimaire de :

Banque Nationale du Canada

Requérante

et

Solution Highpoint inc.

Débitrice

et

Raymond Chabot inc.

Séquestre intérimaire proposé

et

Claude Dubé

Jean-François Dubé

Pierre Gaston

Mis en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Aucun avis donné; présentation *ex parte*

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour la nomination d'un séquestre intérimaire* sera présentée virtuellement via Microsoft TEAMS devant l'honorable Michel A. Pinsonnault, j.c.s. de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6, en la salle 16.04, le **4 juillet 2022**, à **11 :00** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 4 juillet 2022

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de Banque Nationale du Canada

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-

Dans l'affaire du séquestre intérimaire de :

Banque Nationale du Canada

Requérante

et

Solution Highpoint inc.

Débitrice

et

Raymond Chabot inc.

Séquestre intérimaire proposé

et

Claude Dubé

Jean-François Dubé

Pierre Gaston

Mis en cause

Liste de pièces

(Requête pour la nomination d'un séquestre intérimaire)

Pièce	Description
R-1	Projet d'ordonnance
R-2	Extrait du Registre des Entreprises du Québec relatif à la Débitrice
R-3	Sous-scellés – États financiers de la Débitrice pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022
R-4	Résultats de recherche relatif à Pierre Gaston au Registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité du Bureau du Surintendant des faillites au Canada
R-5	Courriel daté du 25 avril 2022 à JF. Dubé et C. Dubé
R-6	Courriel daté du 12 mai 2022 à JF. Dubé et C. Dubé

- R-7 **Sous-scellés** – États financiers internes de la Débitrice au 31 mars 2022
- R-8 Tableau sommaire des décaissements et extraits du relevé de compte de la Débitrice
- R-9 Lettre de défaut datée du 14 juin 2022
- R-10 **Sous-scellés** – Mandat confié à Raymond Chabot par la Banque
- R-11 Lettre des avocats du FICC à la Banque datée du 14 juin 2022
- R-12 Lettre des avocats de la Banque en réponse à la lettre du FICC datée du 15 juin 2022
- R-13 **Sous-scellés** – Mandat confié par le FICC à Pierre Bernatchez
- R-14 **Sous-scellés** – Projet de mandat que le FICC a indiqué vouloir confier à Michel Trudel
- R-15 Offre de financement
- R-16 État de compte en date du 30 juin 2022
- R-17 Résultats de recherche au Registre des droits personnels, réels et mobiliers pour la Débitrice
- R-18 Rapport du Séquestre intérimaire proposé daté du 4 juillet 2022
- R-19 Reconnaissance de dette intervenu entre InvestiCo et la Débitrice le 28 juin 2022
- R-20 Extrait du Registre des Entreprises du Québec relatif à InvestiCo
- R-21 Lettre de rappel des avances datée du 4 juillet 2021 (Projet)
- R-22 Préavis d'exercice d'un recours hypothécaire (Projet)
- R-23 Préavis requis en vertu de l'article 244 de la LFI (Projet)
- R-24 Version caviardée de la Requête

Montréal, ce 4 juillet 2022

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de Banque Nationale du Canada

N° : 500-11-
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dans l'affaire du séquestre intérimaire de :

Banque Nationale du Canada
Requérante

et

Solution Highpoint inc.
Débitrice

et

Raymond Chabot inc.
Séquestre intérimaire proposé

et

Claude Dubé

Jean-François Dubé

Pierre Gaston
Mis en cause

**Requête pour la nomination d'un
séquestre intérimaire**

ORIGINAL

M^e Hugo A. Babos-Marchand /514-397-
4156/hbmarchand@mccarthy.ca
M^e François Alexandre Toupin /514-397-
4210/fatoupin@mccarthy.ca
/No. dossier: 704367-560119

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Bureau 2500

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 0A2

Tél. : 514 397-4100

Télééc. : 514 875-6246